

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROUX-PHILIPPE BRICQUEBEC

Le Mont Rogneux
50310 Montebourg

Références : 2024 - 142
Code AIOT : 0005301335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement LEROUX-PHILIPPE BRICQUEBEC implanté Le Bois de la Roquette 50260 Bricquebec-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réalisée en binôme avec la police de l'eau portait uniquement sur l'impact de la carrière de Bricquebec-en-Cotentin sur les eaux superficielles. Son objectif était de finaliser un avis à ce sujet dans le cadre de l'examen du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX-PHILIPPE BRICQUEBEC
- Le Bois de la Roquette 50260 Bricquebec-en-Cotentin

- Code AIOT : 0005301335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation par la Société LEROUX PHILIPPE de la carrière de quartzite située au lieu-dit « Bois de la Roquette » sur la commune de BRICQUEBEC a été accordée le 27 mars 1993 pour 30 ans et une production annuelle maximale de 600 000 tonnes. La surface autorisée porte sur 226 089 m².

La carrière est située dans un environnement boisé. La carrière n'a été exploitée que sur la moitié Nord du périmètre d'autorisation. Cette carrière n'a pratiquement fait l'objet d'aucune exploitation ces dernières années.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 27/03/1993, article 4.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Accès à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/03/1993, article 4-6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pétitionnaire s'est montré réceptif aux demandes formulées par les inspecteurs de la police de l'eau et des installations classées. Sachant que la reprise de l'exploitation de la carrière n'est pas prévue à courte échéance, il apparaît que des travaux d'entretien simples sont suffisants actuellement pour assurer la continuité des cours d'eau au droit du site. En revanche, en amont de la reprise d'exploitation, il conviendra de justifier le bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1993, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de toute nature provenant de la carrière seront traitées avant d'être rejetées dans le "ruisseau à Caillouets". Tout rejet direct est interdit.</p> <p>Pour leur traitement, ces eaux seront dirigées vers 4 bassins de décantation successifs, L'ensemble aura pour dimensions minimales L=120m, l=60m, P=1m.</p> <p>Un ouvrage accessible permettant la prise d'échantillon sera établi au point de rejet dans le ruisseau.</p> <p>Le rejet dans le ruisseau aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pH compris entre 5,5 et 8,5 - une concentration maximale de 100 mg/l en M.E.S, et de 5 mg/l en hydrocarbures totaux. <p>Il ne devra pas engendrer, à 50 m en aval, une augmentation par rapport à l'amont de plus de 30 mg/l de M.E.S.</p>

<p>L'exploitant assurera l'auto-surveillance de la qualité de ces rejets d'eau. Ces mesures porteront sur la charge en M.E.S. et le Ph qui seront analysés au moins une fois par mois. Ces résultats seront communiqués tous les deux mois à la D.R.I.R.E.. En sus de ce qui précède, les eaux pluviales recueillies sur la chaussée de la sortie sud de la carrière transiteront par un bassin d'orage de capacité minimale 55 m3 dont le débit de sortie sera limité à 15 l/s. Les citernes de stockage d'hydrocarbures installées sur le site de la carrière seront dotées d'une cuvette de rétention étanche. Les opérations d'entretien et de réparation des engins et des camions seront exécutées sur une aire étanche équipée d'un système de traitement des eaux incluant un débourbeur et un déshuileur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Bien que n'ayant pas pu être observés lors de la visite, l'exploitant a confirmé la mise en place des ouvrages de gestion des eaux issues de l'emprise de la carrière, tels qu'ils étaient prévus dans l'arrêté d'autorisation du 27 mars 1993.</p> <p>L'exploitant a été informé que sa proposition de gestion de ces eaux telle qu'elle figure dans le dossier de demande d'autorisation (un seul bassin au lieu de quatre en cascade) ne paraît pas recevable à ce stade. En effet, la carrière étant actuellement en sommeil, on peut penser que les rejets actuels ne sont pas représentatifs de la situation en cours d'exploitation. L'argumentaire utilisé en page 83 de l'étude d'impact du dossier de demande de renouvellement devra être revu afin de pouvoir justifier que les moyens qui seront utilisés pour la gestion de la carrière seront de nature à prévenir tout impact potentiel sur le milieu naturel récepteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter des justifications probantes sur l'acceptabilité des rejets de la carrière en exploitation par le milieu naturel, à savoir le ruisseau du Caillouet.</p> <p>Ces éléments seront nécessaires dans le cadre de la finalisation de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Bois de la Roquette.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4mois</p>

N° 2 : Accès à l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1993, article 4-6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, trafic routier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les pistes d'accès à la carrière seront recouvertes d'une couche de roulement sur une longueur garantissant le décrochage des roues des camions, de sorte qu'il n'y ait pas entraînement de matériaux sur les voiries publiques. La contribution de l'exploitant à la remise en état des voies routières départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.</p> <p>L'aménagement des débouchés des accès de l'exploitation sur les R.D. 900 et 902 ainsi que les règles d'utilisation par le carrier de la RD. 66 seront étudiés avec la Direction des Routes Départementales puis réalisés avant le début des premières livraisons de matériaux.</p>

Tout ce qui concerne le trafic sur les routes départementales hormis les accès, sera étudié en dehors du présent arrêté entre le carrier et la Direction des Routes Départementales,

Constats :

La visite a porté essentiellement sur l'accès nord (vers la RD23) de la carrière qui avait été créé dans le cadre du dossier initial à la demande des habitants de Quettetot pour éviter le passage de camions dans le bourg.

La carrière étant restée en sommeil, l'accès n'est pas utilisé en dehors de son entretien (limitation de la végétation) constaté lors de la visite.

La DDTM 50 a demandé qu'une visite de cet accès nord soit réalisée afin de vérifier son absence d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles au droit du site.

Il ressort de la visite plusieurs demandes de compensation suite à la réalisation de la voirie. Elles visent à améliorer l'écoulement, notamment au niveau de l'exutoire des ouvrages de franchissement afin de limiter les risques de perturbation du milieu naturel (entrée double aux champs à l'ouest, rue du Mauquest et au droit du hameau en partie nord). Des travaux d'entretien doivent être effectués, en particulier au niveau de la mare à l'est de l'accès. Celle-ci se colmate du fait d'un apport important de sédiments. La création d'un « S » en amont de la mare sera de nature à réduire le phénomène.

Les connexions seront à vérifier au droit du hameau à proximité de la sortie nord de l'accès à la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est convenu avec le pétitionnaire qu'il procède en deux étapes:

- Une première sous quatre mois en justifiant la réalisation des travaux d'entretien courant au niveau des divers ouvrages observés lors de la visite visant à corriger la continuité amont/aval des ouvrages par recharge ou travaux de désenvasement ;

- Une seconde en amont de la mise en exploitation de la carrière en fournissant une étude justifiant la continuité des cours d'eau au droit des ouvrages de franchissement réalisés pour l'accès nord à la carrière en vue d'éventuels changements d'ouvrages hydrauliques ou bassins tampon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois